



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal



Séance publique du
Convocation et annonce publique
Point de l'ordre du jour 05 - Objet :

26 septembre 2016
19 septembre 2016
Nouvelle fixation des tarifs à percevoir sur
l'enlèvement des ordures ménagères et des
objets encombrants

Le Conseil Communal,

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;
MM. Pauly et Stelmes, échevins ;
MM. Majerus, Schmitz, Kayser, Hansen et Esch, conseillers ;
M. Faber, secrétaire.

Excusé : /

Revu la délibération du 17 février 2006 aux termes de laquelle le conseil communal a nouvellement fixé les tarifs à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants, approuvé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 27 mars 2007, références : 4.0042 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 105 et 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX :

Article 1^{er}.-

Les tarifs mensuels pour la location des poubelles, l'enlèvement hebdomadaire et le compactage des déchets ménagers sont fixés comme suit :

poubelle de	60 litres :	14,00.- € par mois
poubelle de	80 litres :	17,00.- € par mois
poubelle de	120 litres :	22,00.- € par mois
poubelle de	240 litres :	36,00.- € par mois

Article 2.-

En cas de dispense de participation à la collecte publique des déchets ménagers, à accorder par le collège des bourgmestre et échevins, la taxe annuelle est fixée à 140,00.- € par ménage.

Article 3.-

La commune met gratuitement un premier équipement de poubelles à la disposition des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus à veiller au bon entretien des poubelles. En cas d'endommagement de poubelles par leurs détenteurs, ces derniers doivent subvenir aux frais de remplacement s'élevant à 40,00.- €.

Article 4.-

En cas de changement de poubelle suite à la demande des intéressés en cours de l'exercice, une taxe de 10,00.- € est due pour frais de gestion.

Article 5.-

Le tarif pour la fourniture et l'enlèvement d'un sac en plastique d'un volume de 50 litres est fixé à 4,00.- € par unité, y compris les frais de compactage des déchets ménagers.

Article 6.-

La redevance à percevoir sur l'enlèvement sur commande, frais de compactage compris, d'un kilogramme de déchets encombrants est fixée à 0,40.- €.

Article 7.-

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs en la même matière.

La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité supérieure.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Winseler, le 26 septembre 2016

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,
(s.) Romain Schroeder (s.) Steve Faber

Délibération approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 02 décembre 2016, Réf. : 81ax0d779.

La publication a été faite dans toutes les sections de la commune par voie d'affiches apposées aux tableaux noirs et ce à partir du 28 décembre 2016.

*Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la mention du nouveau règlement a été effectuée en date du 28 décembre 2016 dans 2 quotidiens du pays, à savoir : « **Lëtzebuenger Journal** » et « **Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek** ».*

Publication au Mémorial B No 775 du 28 février 2017.